

Département de Saône-et-Loire

Commune de Flagy

Enquête Publique du 8 sept au 29 sept 2023

Commune de Flagy

**Institution d'une servitude d'Utilité Publique pour
l'établissement des conduites d'alimentation en eau
potable sur la Commune de Flagy**

(Arrêté Préfectoral N° 2023-208-2 en date du 27 juillet 2023)

TA N°E23 000055/21

Cahier 1 : Rapport d'Enquête

Autorité organisatrice : Préfecture de Saône et Loire

Demandeur : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Guye

Commissaire Enquêteur : Jean François Lambert - CHALON-SUR-SAÔNE
Tél : 06 75 25 05 92 jfx.lambert@gmail.com

Table des matières

CAHIER 1	3
1. Généralités et procédures administratives préalables	3
1.1. Présentation sommaire du projet de travaux :	3
1.2. Recherche d'accord amiable :	4
1.3. Trajet alternatif et demande de servitude administrative :	4
1.4. Cadre Juridique (principales références réglementaires) :	4
1.4.1. Etablissement d'une servitude administrative pour canalisation d'eau potable :	4
1.4.2. Modalités d'organisation de l'Enquête :	5
1.4.3. Modalités particulières pour cause d'Utilité Publique :	5
1.4.4. Modification des documents d'Urbanisme	5
1.5. Pièces constitutives du dossier soumis à enquête publique	6
1.6. Procédures administratives	7
1.6.1. Procédures administratives préalables	7
1.6.2. Information du Public :	7
1.6.2.1. Publicité réglementaire préalable :	7
1.6.2.2. Notifications complémentaires :	8
1.6.3. Consultation du public :	8
1.6.4. Consultations des services de l'état	8
2. Déroulement de l'enquête	8
2.1. Préparation de l'enquête	8
2.2. Visite du site et rencontre avec le porteur du projet	10
2.3. Déroulement et climat de l'enquête et des permanences	10
2.4. Avis des personnes rencontrées	10
2.5. La clôture de l'enquête	13
2.6. Synthèse des observations et réponse du porteur du projet	13
2.6.1. Synthèse des observations	13
2.6.2. Réponses du Porteur de Projet	13
2.7. Modification du tracé	14
3. Analyse du Commissaire Enquêteur	15
3.1. Le dossier d'Enquête Publique	15
3.2. Les consultations des personnes publiques associées	15
3.3. La synthèse des observations	16
3.4. Les réponses du porteur de projet	16

CAHIER 1

La présente enquête publique porte sur l'institution d'une servitude pour les travaux de remplacement d'une canalisation d'eau potable au profit du SIE de la Guye sur une partie du territoire de la commune de Flagy (71).

L'autorité organisatrice de l'enquête est la préfecture de Saône et Loire.

1. Généralités et procédures administratives préalables

1.1. Présentation sommaire du projet de travaux :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Guye dessert 26 communes et une population de l'ordre 5600 habitants à partir d'une ressource principale à Salornay sur Guye et deux réseaux de services :

- Le service Sud comprenant 3 réservoirs dont celui de Flagy, des stations de reprises et des interconnexions avec le SIE de Grosne permettant les équilibrages et des achats d'eau
- Le service Nord Comprenant 2 réservoirs des stations de reprises et des interconnexions avec le SIE de l'Arconce assurant un service de secours et des achats d'eau.

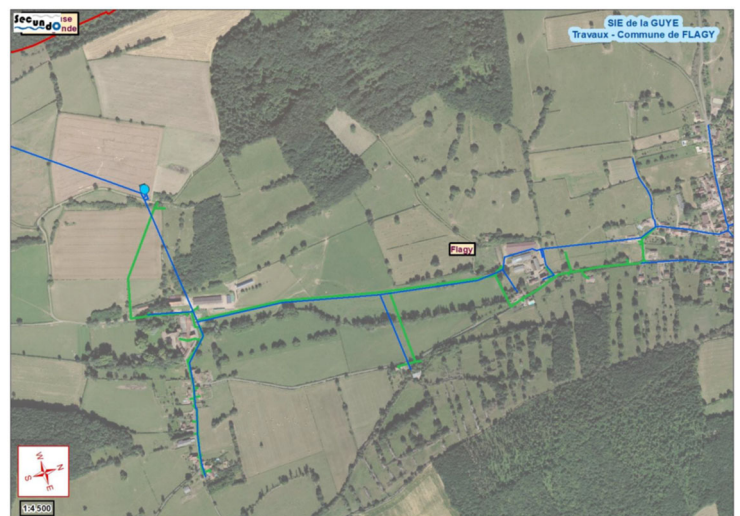
Le réseau comporte environ 340km de conduites avec un taux de renouvellement moyen au-dessus de 1% depuis 9 ans (1.4%). Ce taux plus élevé que la moyenne du département (0.91%) et que la moyenne nationale (0.63%) aboutit à un âge moyen du réseau de l'ordre de 72 ans.

Le renouvellement des conduites permet de limiter les fuites et d'assurer la continuité du service d'alimentation en eau potable. Le SIE a ciblé la commune de Flagy pour les prochains travaux de renouvellement avec un programme de 2625 mètres linéaires de conduites à remplacer, le renouvellement de 28 branchements, la pose de ventouses et de divers sectionnement.

Le cout prévu pour ces travaux est de 387 300€ dont le SIE finance 20% soit 77460€ le reste étant subventionné par l'agence de l'eau et SYDRO 71

Le tracé des conduites existantes, en bleu, étant légèrement modifié par le SIE (en vert) pour éviter des contraintes techniques et géographiques. La pose est classique à une profondeur de 90cm à l'aide de pelles mécaniques.

Les conduites du syndicat sont, à près de 70%, installées en domaine privé et leur renouvellement ne pose pas de problèmes particuliers, les propriétaires acceptant dans leur quasi-totalité de laisser faire les travaux en signant une autorisation de passage amiable.



Cependant, le tracé d'une partie de ces travaux prévus (1490ml) passe par des parcelles privées **dont le représentant des propriétaires (GFA de Sirot) n'a pas donné son accord.**

1.2. Recherche d'accord amiable :

Les éléments de recherche d'accord amiable qui n'étaient pas abordés dans le dossier initial ont été expliqués au Commissaire Enquêteur. Le Maître d'œuvre du SIE, le cabinet Secundo, a présenté des échanges de mail permettant d'expliquer les négociations faites. Un résumé succinct de ces étapes a été intégré dans la version du dossier du 4 septembre soumis à l'enquête publique.

1.3. Trajet alternatif et demande de servitude administrative :

Compte tenu du refus du GFA de Sirot, le SIE et son maître d'œuvre ont étudié un tracé alternatif, en rouge ci-contre. Ce tracé augmente le linéaire de 290m et le budget travaux pour un montant de l'ordre de 120 000€. Surcote adossée au linéaire et au passage sous voirie. (Voir le décompte dans le dossier de demande au paragraphe VI.2 page 22).

Devant cette situation, le SIE a décidé au cours de la réunion de son Comité Syndical du 7 mars 2023, de ne pas retenir le tracé alternatif, l'augmentation de 30% du budget étant jugée irrecevable et, par sa délibération 2023 03 07 15, de demander l'institution d'une servitude d'Utilité Publique pour l'établissement de ces conduites.



Après une prise de contact avec les services de la préfecture, le SIE a adressé aux services instructeur de la DDT71, **une demande d'établissement de la servitude, par mail en date du 26 avril 2023**. La demande était accompagnée du dossier en date du 17 04 2023 et de la délibération du conseil syndical en date du 7 mars 2023.

Le 20 juin 2023, la Direction Départementale des Territoires adressait, par courrier, un accord de recevabilité de la demande et un avis favorable à Mr Le Préfet de Saône et Loire.

1.4. Cadre Juridique (principales références réglementaires) :

1.4.1. Etablissement d'une servitude administrative pour canalisation d'eau potable :

La servitude d'utilité publique est établie par arrêté préfectoral pris après enquête publique : articles R152-1 à R152-15 du Code rural et de la pêche maritime. Par suite des échanges téléphoniques préalables à l'enquête publique entre le porteur du projet, le SIE de la Guye, et Mr le Commissaire Enquêteur, le dossier de demande, a évolué. Ainsi, dans sa version du 4 septembre 2024, à destination du public, le dossier, en son article VII.4, a précisé les textes qui régissent l'établissement de la servitude. Notamment,

- ✚ Les conditions d'établissement,
- ✚ Les droits et obligations de la collectivité bénéficiaire
- ✚ Les droits et obligations du propriétaire du terrain privé grevé de la servitude
- ✚ Les conditions d'indemnisation pour l'établissement de la servitude
- ✚ Les conditions de dédommagement en ce qui concerne les travaux

Le SIE de La Guye a également précisé, dans cette version, les règles du syndicat en ce qui concerne

- ✚ L'indemnisation de la servitude en s'appuyant sur l'article R152-13 du code de l'expropriation
- ✚ Le dédommagement par suite des travaux en s'appuyant sur l'article R152-14 du Code rural et de la pêche maritime.

1.4.2. Modalités d'organisation de l'Enquête :

Le Code des relations entre le Public et l'Administration, dans ses articles L134-1 et 2, régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration. Ainsi, le code encadre :

- ✚ L'ouverture de l'enquête et ses modalités (Articles R134-3 à R134-14)
- ✚ La désignation et l'indemnisation du Commissaire Enquêteur (Articles R134-15 à R134-21)
- ✚ Le dossier soumis à l'enquête (Articles R134-22 à R134-23)
- ✚ Les observations, la clôture de l'enquête, et le rapport du CE (Articles R134-24 à R134-32)

1.4.3. Modalités particulières pour cause d'Utilité Publique :

La mise en place de cette servitude, appelée aussi servitude administrative ou servitude d'utilité publique, est régie, en ce qui concerne l'information, et les éventuelles indemnisations par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, considérant le demandeur de la mise en place de la servitude comme étant un « expropriant ». Ce code définit les modalités d'information et d'indemnisation des propriétaires concernés aux articles R131-3, R131-6 et 7 :

- ✚ Article R131-6 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 deuxièmement, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.
- ✚ Article R. 131-3 deuxièmement : La liste des propriétaires est établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.
- ✚ Article R131-7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Il est à noter ici, que Mr Thibault Gentien est intervenu dans ce dossier (étapes préliminaires de négociations amiables) en se déclarant « *Représentant du GFA Sirot* », (Siret N°315 447 383 RCS MACON) sans justifier son statut lui permettant de représenter les propriétaires. Le Kbis n'étant pas à jour, le Commissaire Enquêteur prendra soin de clarifier ce point pendant l'Enquête Publique.

Le 21 Aout 2023, Le SIE de la Guye a adressé une demande auprès des services des Finances Publiques pour obtenir la liste des propriétaires concernés par la demande de servitude. Le service des Finances Publiques, ne pouvant pas donner les informations complémentaires (nom et adresses des parties constituantes du GFA de Sirot), conformément à l'Article R131-6, le SIE, adresse au seul représentant connu du GFA Sirot une **notification d'ouverture de l'Enquête** avec les éléments lui permettant de prendre connaissance du dossier. Il est précisé dans le courrier qu'il est de la responsabilité de ce « *propriétaire représentant le GFA* » de communiquer au SIE les coordonnées de l'ensemble des propriétaires et des éventuels locataires et/ou preneur à bail. (**Annexe 1**).

Enfin, prenant en compte le fait que l'identité et les coordonnées des propriétaires des parcelles ne sont pas connues, et que la qualité de représentant du GFA Sirot de Mr Gentien ne peut pas être, à ce stade, vérifiée, le SIE adresse à Mr Le Maire de la Commune de Flagy, en date du 28 Aout 2023, conformément à l'article R131-6, une demande d'affichage de la notification faite au GFA avec les documents nécessaires.

1.4.4. Modification des documents d'Urbanisme

Lorsque la servitude est établie, elle devra être retranscrite dans les documents d'urbanisme de la commune de Flagy, conformément au code de l'Urbanisme articles R151-51 et R161-8. Ainsi la liste des servitudes d'utilité Publique de la carte communale de la commune de Flagy, en date du 22 juillet 2016 devra être mise à jour.

1.5. Pièces constitutives du dossier soumis à enquête publique

Le dossier de demande de mise en place d'une servitude pour les travaux de conduites d'eau potable, listant les parcelles concernées appartenant au GFA Sirot, a été élaboré par le Cabinet Secundo. La version initiale présentée au Comité Syndical du SIE de La Guye à la réunion du 7 mars 2023, a évolué et un dossier, en date 17/04/2023, a été adressé à la préfecture pour finaliser la demande d'institution de la servitude et permettre la mise en place de l'enquête publique.

A la demande du Commissaire Enquêteur, pour pouvoir être soumis à l'Enquête Publique et permettre une meilleure compréhension du public, le dossier a été complété des textes dont relève la demande de mise en place de la servitude, d'un rappel des étapes de recherche d'accord amiable, de plus de précisions sur les tracés parcellaires et des conditions d'indemnisation telles que retenues par le SIE de la Guye (article VII.4).

Le dossier en date du 4 septembre 2023, valant ouverture d'Enquête, déposé sur le site de la préfecture en date du 7 septembre 2023, et déposé au siège de l'enquête (Mairie de Flagy) dès la première permanence est constitué de :

A) La demande d'établissement de la servitude présentant :

- ✓ Un descriptif de l'ensemble des installations distribuant l'eau potable, et le projet de travaux de rénovation des conduites
- ✓ Les concertations préalable, les variantes étudiées et un comparatif des couts
- ✓ Les textes dont relève la demande de mise en place de la servitude
- ✓ Les motivations de la demande de mise en place de la servitude
- ✓ Des plans des terrains sur lesquels la servitude est envisagée avec la représentation des limites cadastrales et du tracé envisagé des tuyauteries. (Le tracé définitif géolocalisé sera fourni après travaux)
- ✓ Un rappel des textes qui régissent la servitude par elle même
- ✓ Les propositions d'indemnisation de servitude, et de dédommagement pour travaux du SIE

B) La délibération du Conseil Syndical du SIE de la Guye en date du 7 mars 2023,

Demandant l'institution d'une servitude administrative pour la réalisation des travaux et donnant pouvoir au président de mettre en œuvre la décision.

C) L'avis favorable de la DDT, en date du 20 juin 2023,

Considérant recevable l'institution d'une servitude administrative pour la réalisation des travaux. Les parcelles concernées étant à vocation agricole, et la mise en place de la canalisation ne gênant pas l'exploitation des terrains

D) Les éléments constitutifs de l'Enquête Publique,

- L'ordonnance rectificative N°E2300055/21 en date du 10 juillet 2023 nommant comme Commissaire Enquêteur Mr Jean François Lambert.
- L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête Publique N° 2023 -208-2 en date du 27 juillet valant ouverture de l'enquête et définissant les modalités d'exécution.

**Le contenu du dossier d'enquête est conforme aux dispositions définies a u x articles
R 134-22 et R134-23 du Code Rural et de la Pêche maritime en vigueur**

Toutefois, les plans définitifs avec un tracés précis (géolocalisés) de la servitude **avec notamment les éléments constitutifs (Largeur, profondeur, chemin d'accès en cas de travaux d'entretien)** ne sont pas joints au dossier. Les plans de l'entreprise Guinot, initialement en charge des travaux, plans présentés par Mr Gentien à la permanence 2, auraient pu être joints au dossier. Ils étaient plus précis que ceux versés au dossier de demande. Le SIE de La Guye a déclaré qu'il fournira les plans définitifs après réalisation des travaux.

Toutefois, au cas où le tracé définitif des conduites serait différent de celui soumis à l'enquête et doive l'aggraver, les dispositions de l'article R. 152-9 du Code Rural et de la Pêche maritime relatives à une nouvelle consultation des intéressés par le Commissaire Enquêteur sont applicables.

1.6. Procédures administratives

1.6.1. Procédures administratives préalables

Le tribunal administratif a désigné Mr Jean François Lambert cadre dirigeant en retraite, en qualité de Commissaire Enquêteur. La Préfecture de Saône et Loire, a transmis au Commissaire Enquêteur le 11 juillet 2023 un dossier par voie électronique comprenant la note technique relative à la demande de mise en place d'une servitude, la délibération du SIE demandant la mise en place de cette servitude, et l'avis de la DDT.

La durée de l'enquête a été fixée à 22 jours. Trois dates de permanence ont été fixées. La Mairie de Flagy a été choisie comme siège de l'Enquête. Il a été également fixé les modalités d'affichage et d'information du public.

Conformément à l'arrêté préfectoral (article 7) une demande d'identification des propriétaires concernés a été faite auprès des services des Finances Publiques. Le service des Finances Publiques ne pouvant pas fournir les informations complémentaires nécessaires, le Commissaire Enquêteur a sollicité une consultation du fichier du cadastre auprès de la Mairie de Flagy. **Le relevé cadastral** de propriété en date du 29 septembre 2023 montre qu'effectivement le GFA de Sirot est bien propriétaire des parcelles citées dans le dossier de demande de servitude. (**Annexe 2**)

1.6.2. Information du Public :

1.6.2.1. Publicité réglementaire préalable :

L'avis d'enquête publique a été publié dès le 27 Juillet 2023

- ✓ Sur le site de la Préfecture <https://www.saone-et-loire.gouv.fr/flagy-institution-de-servitude-pour-l-a16115.html> (constaté par le CE le 20 Aout 2023)
- ✓ Dans la presse aux dates suivantes (Vérification faite par envoi par la préfecture des copies de publication)

Publications	Le Journal de Saône & Loire	L'exploitant Agricole de Saône et Loire
1/ au moins 8 j avant le début de l'enquête	25 Aout 2023	25 Aout 2023
2/ dans les 8 premiers jours de l'enquête	15 septembre 2023	15 septembre 2023

Les affichages à la charge de la Mairie de Flagy et du demandeur le SIE de la Guye ont été réalisés, constatés **par le Commissaire Enquêteur (Annexe 3)**, et confirmés par les certificats d'affichages aux lieux habituels d'information du public de la Mairie de Flagy en date du 29 septembre 2023, et du SIE de la Guye en date du 5 octobre 2023, tous deux remis au Commissaire Enquêteur.

1.6.2.2. Notifications complémentaires :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté Préfectoral et à l'article R152-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les notifications suivantes ont été faite à la date du 28 Aout 2023 :

- ✚ A Mr Gentien, associé connu du GFA de Sirot propriétaire des parcelles concernées, à la date d'ouverture de l'enquête (**Annexe 1**) en lui précisant son obligation de faire connaître l'ensemble des propriétaires.
- ✚ A Mr le Maire de la commune de Flagy conformément à l'Article R131-6 à défaut de connaître l'ensemble des propriétaires et/ou exploitant en lui précisant la nécessité d'affichage de cette notification faite au GFA de Sirot.

1.6.3. Consultation du public :

Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans les bureaux de la Commune de Flagy, conformément à l'article 3 de l'arrêté d'ouverture.

Le dossier pouvait également être consulté et téléchargé sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire :

<https://www.saone-et-loire.gouv.fr/flagy-institution-de-servitude-pour-l-a16115.html>

Pendant la durée de l'enquête, le public a eu la possibilité de déposer ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- ✓ Par écrit sur le registre d'enquête, dûment coté et paraphé, ouverts dans les bureaux de la Mairie et sur les lieux de permanence.
- ✓ Par courrier postal adressé à Monsieur le Commissaire Enquêteur en mairie de Flagy
- ✓ Par Mail à l'adresse du Commissaire Enquêteur communiquée lors des permanences

Pour garantir au public la possibilité de rencontrer le Commissaire Enquêteur, il a été tenu 3 permanences en Mairie de Flagy aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie une le vendredi 8 septembre le matin, une le vendredi 29 septembre l'après-midi et une avec une ouverture exceptionnelle de la Mairie le samedi 23 septembre le Matin.

La Mairie, accessible PMR, les élus et services de la Mairie, ont assuré le soutien logistique et administratif de la réception du public dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

1.6.4. Consultations des services de l'état

Conformément à l'article R152-5, la Direction Départementale des Territoires a été consultée. Après avoir étudié le dossier de demande, la DDT a déclaré la demande recevable a émis un avis favorable en date du 20 Juin 2023 à l'accomplissement de la procédure de mise en place de la servitude.

2. Déroulement de l'enquête

2.1. Préparation de l'enquête

Le dossier ayant évolué à la demande du Commissaire Enquêteur (voir article 1.5 ci-dessus) sa version finalisée, en indice du 4 septembre 2023, a été publié sur le site de la préfecture de Saône et Loire en date du 7 septembre 2023.

ETAPES DE RECHERCHE D'ACCORD AMIABLE

Ayant demandé des éclaircissements pour ce qui concerne les étapes préalables de recherche d'accord amiable, je rapporte et documente ci-dessous, les étapes principales de ces discussions avec copie des pièces les plus significatives qui m'ont été présentées. Le dossier a été mis en jour en rapportant très brièvement les étapes clés.

Lors de la préparation du chantier, en juillet 2022, alors que du matériel était déjà déposé sur des parcelles appartenant au GFA de Sirot, l'entreprise de travaux mandatée par le syndicat, la Société Guinot TP, était chargée de la prise de contact avec les propriétaires et de l'obtention des autorisations de passage en domaine privé.

A cette étape, Mr Thibault Gentien, s'exprimant en tant que représentant du GFA Sirot, n'a pas donné son accord pour la réalisation des travaux, s'appuyant entre autres sur l'expérience passée des travaux réalisés en début 2020, pour lesquels le propriétaire avait donné son accord sans comprendre l'ampleur des travaux prévus, (les plans des travaux n'étant pas présentés) et pour lesquels la remise en état n'a jamais été validée (pas d'état des lieux en fin de travaux).

Le maître d'œuvre (M. Tilikete, BE Secundo) a rencontré Mr Gentien, le 3 août 2022. A la suite de cette réunion Mr Gentien, par mail du 9 août 2022 (**Annexe 4**) a :

- ✚ Demandé les plans de recollement des travaux précédents.
- ✚ Pris en compte le projet de remplacer les deux conduites existantes sortant du puits de collecte de la Fontaine de Sirot (l'une d'elle concerne le GFA, l'autre la Mairie de Flagy), qui n'étaient pas initialement prises en compte dans le projet et qui pourraient être incluses suite aux échanges entre les parties prenantes.

Et à titre de dédommagement demandé :

- ✚ Le curage du fossé de trop-plein de la source (source utilisée uniquement par le GFA) pour un volume de 36M3 : longueur 150m, largeur 60cm
- ✚ Le curage du stockage du trop-plein de la source pour un volume de 460M3 longueur 220 m, largeur 6 à 7m

En réponse, le SIE de la Guye, par la voix de son Maître d'œuvre, a par mail du 11 Août 2022 (**Annexe 5**) :

- ✚ Consentit au remplacement des conduites existantes sortant du puits de collecte de la source de Sirot (appelée par erreur Fontaine de Sirot sur les plans)
- ✚ Accepté le curage de fossés de trop plein sur 150m
- ✚ Refusé le curage de 460M3 pour le stockage du trop-plein

En réponse, Mr Gentien, par mail du 12 Août 2022 (**Annexe 5**), n'a pas agréé, dans ces conditions, les travaux, et ne donne pas suite à la proposition d'indemnisation qu'il trouve insuffisante.

Par la suite, le Président du SIE de la Guye, M. Engel, a rencontré le propriétaire sans que les négociations n'aboutissent. Enfin, le Maire de Flagy, Mr Armand Roy, a aussi intercedé, au cours d'une réunion en date du 4 décembre 2022, sans plus de succès.

PRINCIPAUX TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE

Si le rappel, non mentionné dans le dossier initial, des principaux textes régissant l'établissement d'une servitude pour le passage des canalisations d'eau potable, n'est pas nécessaire pour les autorités consultées et les services organisateurs de la préfecture. J'ai souhaité que le dossier, à destination du public, soit complété conformément aux articles R 134-22 et R134-23 du Code Rural et de la Pêche maritime en vigueur. Ainsi la version du 4 septembre 2024, à destination du public, rappelle, en son article VII.4, les textes qui régissent l'établissement de la servitude.

TRACES PRECIS

Le dossier initial comportait une vue globale des parcelles concernées ne permettant pas de comprendre le tracé avec suffisamment de précision notamment en ce qui concerne la présence de bâtiments et les limites de parcelles. Des plans parcellaires ont été ajoutés (article VII.2) tout en précisant que (article VII.3) *les tracés définitifs seront fournis après travaux pour être joints à la rédaction définitive de la servitude*. Voir ci-après, il est regrettable que des plans encore plus précis existaient et qu'ils n'aient pas été joints au dossier initial.

INDEMNISATION & DEDOMMAGEMENT

Lors des échanges préparatoires à l'enquête publique, j'ai fait remarquer au SIE de la Guye que leur proposition de dédommagement, que ce soit pour la servitude demandée ou que ce soit pour la remise en état par suite des travaux n'était pas clairement précisée dans le dossier. La position du SIE de la Guye en ce qui concerne ce point a été exprimée dans l'article VII.4 de la version du 4 septembre 2024 du dossier à destination de l'enquête publique.

2.2. Visite du site et rencontre avec le porteur du projet

Le 6 Septembre 2023, une réunion d'échange été organisée à la Mairie de Flagy. Messieurs Engel, président du Syndicat des Eaux, Tilikete Cabinet Secundo, Roy Maire de Flagy étaient présent à ce RDV.

Préalablement, je me suis rendu sur site pour visiter le secteur et visualiser les parcelles concernées. J'ai pu constater qu'effectivement les parcelles sont à vocation agricole, que les tracés prévus ne concernent pas des cours ou jardins attenants à des habitations et que le tracé de principe des conduites prévus ne gênera pas l'exploitation agricole actuelle.

J'ai pris connaissance des tracés prévus et échangé avec le SIE pour les tracés qui ne sont pas strictement identiques aux tracés des conduites existantes. Les choix sont motivés par le SIE au paragraphe IV.I page 12 du dossier de demande.

J'en ai profité pour constater sur zone que les affichages étaient en place, (**Annexe 3**), que la mairie était en possession du dossier, et que la salle disponible permettra un bon déroulement de l'Enquête

2.3. Déroulement et climat de l'enquête et des permanences

Les permanences en présentiel se sont déroulées à la Mairie de Flagy, selon les jours et horaires précisés dans l'arrêté 2023-208-2 de Monsieur le Préfet de Saône et Loire, dans une salle de réunion permettant de préserver la confidentialité des échanges.

Si les relations avec les personnes rencontrées sont restées cordiales, il doit être pris en compte que des tensions relationnelles, des manques de respect des droits de chacun, des susceptibilités, des à priori, ont été présents durant toute la phase initiale (négociation amiable) de ce projet. Et cela d'autant plus que les travaux de début 2020 réalisés d'une manière non satisfaisante, au regard du propriétaire des parcelles concernées, avaient créé le terrain favorable à ces tensions. Il n'y a pas de violence mais de l'amertume et des regrets que l'on ne soit pas capable de trouver des solutions amiables dans de tels dossiers.

2.4. Avis des personnes rencontrées

Seules deux personnes ont été rencontrées, le propriétaire des parcelles concernées Mr Gentien, et Mr Roy Maire de Flagy. En conséquence, je rapporte ci-dessous et intègre à mon rapport les avis exprimés et les échanges effectués.

Permanence 1 - (8 septembre 2023) :

Une visite de Mr Gentien, qui a présenté sa visite, comme « *une prise de connaissance de la procédure et du dossier, et pour échanger et comprendre un certain nombre de points* ».

Il expose ses mécontentements en ce qui concerne les travaux de début 2020, (procédure et remise en état du terrain). Il expose son désaccord avec les documents du dossier principalement le tracé de la conduite existante qui monte du centre du lieudit Sirot au réservoir au-dessus de la colline. Il confirme qu'il reviendra exprimer d'une manière plus formelle sa position sur le tracé des conduites.

Enfin, il demande : « *l'application du Code Rural et de la pêche maritime pour l'indemnisation de la servitude en mentionnant l'article R152 et en présentant un protocole de la région BFC* ». Il me présente un échange de mail avec le Sydro 71 justifiant sa demande. Je lui signale que je reviendrai vers lui à la prochaine permanence sur ce point.

Je porte à la connaissance de Mr Gentien, la position du SIE de la Guye, dument exprimée page 27 du dossier, en ce qui concerne les indemnisations que ce soit pour la servitude ou pour les dommages suite à travaux.

Mr Gentien considère que la proposition d'état des lieux n'est pas crédible, en indiquant que : « *pour les travaux de début 2020 la demande d'accord n'expliquait pas l'ensemble des travaux projetés et qu'aucun état des lieux n'a été réalisé* ». Il m'invite à venir constater sur place les travaux de début 2020.

Mr Gentien a maintenu et enregistré sa demande d'indemnisation. Je lui donne copie des textes de l'article R152-1 et suivants qui s'appliquent. Il signale que *le tracé de la conduite existante desservant le hameau depuis le réservoir n'est pas exact*.

Enfin, je lui demande de documenter la liste des propriétaires associés au sein du GFA de Sirot et de me présenter les documents lui permettant de s'exprimer en tant que représentant du GFA de Sirot.

Avant la permanence 2

J'ai étudié les documents concernant les modalités d'indemnisation, présentés par Mr Gentien à la permanence 1. Documents qui lui avaient été transmis le 7 novembre 2022 par Mr Roy Maire de la commune de Flagy suite à une prise de contact, en date du 2 novembre 2022, avec une personne du Sydro 71 connue de Mr Le Maire.

J'ai donc pris contact, vendredi 22 septembre, avec Mr Gautheron Directeur du Sydro 71 qui m'a confirmé les points suivants :

- Le Sydro 71 n'interviens qu'en tant que financeur et ne participe pas aux discussions entre les syndicats des eaux et les propriétaires.
- Le protocole RTE transmis ne s'applique pas.
- La confusion provient du fait que le Sydro 71 peut intervenir en tant que maitre d'Ouvrage pour certain syndicats et que, dans ce cas, en accord avec le Syndicat pour lequel il travaille, le Sydro 71 peut être amené à utiliser une partie de ce référentiel. Mais uniquement pour effectuer les calculs d'indemnisation par suite des travaux.

J'ai informé le SIE de la Guye de la remarque concernant le tracé de la conduite existante. Il n'y a eu aucune suite sur cette remarque, sinon un refus de revoir le tracé de la conduite existante déclarant que « *le tracé du dossier est correct* » en affirmant que le SIE « *connaissait parfaitement les tracés de son réseau* ».

J'ai pris rendez-vous avec Mr Gentien le Samedi 23 septembre à 8h15 sur place pour qu'il puisse me montrer sa vision du tracé de la conduite existante et ses constats suite aux travaux de début 2020, ainsi que les points évoqués à la première permanence.

Permanence 2 - 23 septembre 2023 :

A cette permanence, j'ai reçu dans un premier temps Mr Le Maire de la commune de Flagy qui m'a exprimé ses « *regrets que ce projet ait provoqué des tensions bien inutiles au sein de la commune et une lourde procédure au lieu d'un accord amiable* ». Cela malgré toutes les tentatives de conciliation. Il me remet une copie du courrier qu'il avait adressé à la préfecture le 3 juin 2023 pour obtenir une conciliation. Courrier resté sans suite.

Puis j'ai reçu Mr Gentien. Il m'a montré les plans du projet qui lui avaient été transmis par mail le 1er Aout 2022, et confirme les constats réalisés le matin même sur place concernant le tracé de la conduite existante. Il me montre le tracé qu'il préférerait afin de protéger la parcelle 468. Le GFA souhaite :

- ✚ *Préserver un projet d'implantation de vignes sur l'intégralité de la parcelle 468.*
- ✚ *Ne veut pas que les parcelles 81, 82, 85 en amont de la source soient terrassées afin d'éviter de nuire à la captation de la source ou de casser les failles qui alimentent la source.*

Il m'informe que

- ✚ *Contrairement à ce qui est mentionné sur les plans, « au pied de la parcelle 82, il s'agit bien d'une source et pas d'une fontaine. »*
- ✚ *Des points remarquables manquent dans les plans :*
 - *Absence de représentation des ruisseaux sur les parcelles 9,341,342a*
 - *Absence de représentation des canalisations et du collecteur de la source jusqu'au lavoir.*

Suite à ces constats, Mr Gentien demande

- ✚ *Des plans de travaux mis à jour, faisant apparaître ces points manquants. La mention de ces points étant indispensable pour réaliser les constats avant et après travaux.*
- ✚ *Si le tracé était maintenu sur la parcelle 468, une étude de l'impact des travaux sur la source de Sirot et sur les points manquants cités ci-dessus*

Mr Gentien souhaite aborder avec le SIE de la Guye, le tracé de la conduite existante, et comprendre l'équilibre avantages /inconvénients du tracé proposé dans le dossier avec passage sur la parcelle 468 en amont de la source au lieu du tracé existant, considérant « *que les arguments exposés dans le dossier article IV.1 page 12 ne sont exprimés qu'au profit du SIE de la Guye et ne prennent pas en compte les choix du propriétaire* ».

Mr Gentien m'a également donné deux procurations lui permettant de représenter les intérêts du GFA de Sirot : Mme Cécile Gentien, épouse Coupery, et Mme Bénédicte Gentien épouse Depelley. (**Annexes 9-1 & 9-2**) L'ensemble ne représentant que 75% des parts du GFA, je lui ai demandé de compléter avec les 25% manquant et de fournir les adresses postales.

Je lui ai rapporté mes recherches sur les documents d'indemnisation qu'il m'avait présentés et qu'ils n'étaient pas applicables. Je lui ai rapporté également que le Sydro 71 n'intervenait que dans le financement des projets et aucunement dans les processus de travaux et de discussions avec les propriétaires. Enfin je lui ai signalé deux points que j'ai noté en recherchant des infos et en consultant la jurisprudence concernant l'indemnisation d'une telle servitude :

- *Les indemnités doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, s'il y en a un.*
- *Il n'existe pas de barème reconnu officiellement visant à indemniser les servitudes de canalisation d'eau potable.*

Permanence 3 - 29 septembre 2023 :

Pour cette troisième permanence, Mr Gentien, absent, ne pouvant pas rédiger ses demandes, par écrit, sur le registre, m'a adressé un mail reprenant l'ensemble de ses remarques et demandes exprimées au cours des permanences 1 et 2 (**Annexe 7**). Je constate concordance entre les points exprimés dans le mail et ceux rapportés dans le compte rendu des discussions, et échanges des permanences 1 et 2.

Mr Gentien, me transmet la procuration manquante de son frère Olivier Gentien (**Annexe 6-3**).

Dans un second mail, Mr Gentien porte à ma connaissance un document d'aide et d'information pour « *les servitudes de canalisation en interaction avec les services publics d'eau potable* », issu de la Communauté Urbaine de la région de Grenoble datant de 2015, considérant que sa demande d'indemnisation, adossée initialement sur le document de RTE (voir Permanence 1), pouvait s'exprimer en s'adossant à ce référentiel (voir page 32 de ce document). Voir lien ci-dessous :

https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjTip2cntqBAXVSU6QEHSaCBjCQFnoECBAQAQ&url=https%3A%2F%2Fscot-region-grenoble.org%2Ftransitions%2Fwp-content%2Fuploads%2F2015%2F03%2FDossierServitudesCEAU_VDEF_29Janvier2016_12H.pdf&usq=AOvVaw16gE-P3c-YaDA8-1tcpDNX&opi=89978449

J'appelle Mr Gentien et je lui indique que j'avais connaissance de ce document, consulté lors de la préparation de l'enquête publique, que je l'avais utilisé dans un échange préparatoire avec le SIE de la

Guye, et que les informations que je lui avais données à la permanence 2 concernant les indemnisations en était issues.

N'ayant pas compétence pour échanger sur les modalités d'indemnisation de servitude, je ne commenterai pas ce document avec Mr Gentien. **Il me confirme et j'enregistre sa demande d'indemnisation exprimée à la première permanence.**

J'ai reçu la visite de Mr Roy Maire de Flagy. Il s'est exprimé dans le registre et regrette les manques de concertations entre les parties, et le fait que son courrier du 3 juin 2023 adressé à la préfecture soit resté sans suite (**Annexe 8**). Il espérait obtenir soit une conciliation, soit une compréhension de chacun sur les conséquences de la procédure engagée.

Mr Le Maire a ensuite, évoqué l'alimentation en eau de la commune de Flagy, et rapporté « *qu'historiquement la source de Sirot était la seule alimentation en eau de la commune* ». Il n'y a pas eu de clarification de responsabilité de gestion et d'entretien sur ce circuit de distribution de la source de Sirot à l'instauration du réseau d'eau potable. Mais « *la source de Sirot continue d'être utilisée par les agriculteurs diminuant ainsi notablement les M3 prélevés sur le réseau* ».

La remise en état des annexes de la source (tuyauteries de distribution, fossés de trop plein, canal et écluse) ayant été évoquée par les parties prenantes lors des discussions de concertation. Mr le Maire demande au SIE de « *maintenir ses propositions faites suite à la réunion de concertation du 3 aout 2022, à savoir : Remplacement des deux conduites de la source et curage du trop-plein de la source* ».

Mr le Maire me remet l'extrait cadastral permettant de valider que le GFA de Sirot est propriétaire des parcelles concernées par ce projet. (**Annexe 2**).

Après un échange sur les diverses remarques de l'enquête, Mr Le Maire décide de vérifier s'il n'existe pas un dossier technique concernant le réseau d'eau Potable. Je participe à cette recherche au sein de la Mairie et nous trouvons le dossier complet de mise en place des canalisations du réseau d'alimentation en eau potable de la commune en date du 21 mars 1963. Nous en extrayons **le tracé originel de la conduite portant litige. Je transmettrai cette pièce au SIE de la Guye dans mon courrier du 3 octobre 2023.**

2.5. La clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête s'est effectuée en date et en heure conformément à l'article 3 de l'arrêté d'ouverture d'enquête. Ainsi, le Vendredi 29 septembre 2023 à 17h00, en mairie de Flagy, le registre papier de l'Enquête Publique a été clos par mes soins.

2.6. Synthèse des observations et réponse du porteur du projet

2.6.1. Synthèse des observations

- Ayant constaté que les échanges concernant les négociations amiables datent de plus d'un an,
- Ayant constaté que les parties prenantes se focalisaient sur les problématiques d'indemnisation de la servitude, et de constat de remise en état.
- Ayant constaté que des motifs autre que l'indemnisation de la servitude justifiaient le refus du GFA, et n'étaient pas pris en compte dans le dossier d'origine.
- Ayant constaté que des informations erronées (tracé réel de la conduite existante) avaient trouvées réponses au cours de l'enquête,

J'ai consulté, par écrit, le SIE de la Guye, dans un courrier en date du 3 octobre 2023, conformément à l'article 6 de l'arrêté d'Enquête Publique. Rendant ainsi un procès-verbal des observations du public (**Annexe 9**) et demandant réponse au SIE de la Guye.

2.6.2. Réponses du Porteur de Projet.

Par un courrier en date du 12 octobre 2023, (**Annexe 10**), le SIE de la Guye apporte les réponses suivantes aux questions posées :

Réponse à la question 1 d'aucune indemnisation pour la servitude :

Le SIE de la Guye, maintient sa politique d'aucune indemnisation au titre de la servitude. Le SIE ne souhaite pas créer de précédent et s'adosse au fait que, depuis la création du syndicat les ascendants et/ou anciens propriétaires ont accepté le passage des conduites sans indemnisation.

D'autre part le SIE de la Guye acceptant de poser la conduite en suivant le tracé de la conduite existante, justifie sa position de ne pas indemniser en considérant que les contraintes associées à la présence de la conduite n'ont pas évoluées et restent celles acceptées à la création du réseau par les aïeux membres du GFA de Sirot.

Réponse aux question 2 et 3 autorisations de passage en propriété privée :

Le SIE de la Guye, transmet en pièce jointe à son courrier, les autorisation de passage signée par le GFA de Sirot en 2020, et signées en 2023 pour les propriétaires ayant accepté les travaux.

Le SIE de la Guye, confirme que ce sont ces documents, correspondants aux pratiques habituelles, qui seront utilisés pour les travaux de renouvellement de conduite.

Réponse aux question 4 et 5 tracé alternatif :

Le SIE de La Guye, prenant en compte les données nouvelles exprimées au cours de l'enquête, accepte la pose de renouvellement de conduite en suivant le tracé de la conduite existante via les parcelles 1,77 79, 484, dans la mesure du techniquement possible et de l'acceptation par le GFA et des exploitants/locataires des contraintes inhérentes à la réalisation des travaux.

Il ne sera donc pas nécessaire de fournir les études demandées à la question 5

Réponse à la question 6 :

Le SIE a mandaté une entreprise pour produire les plans d'exécutions, avec tous les détails nécessaires, qui seront fournis sous un mois.

Réponse à la question 7 :

Le SIE de la Guye ne réalisera pas de travaux d'aménagement concernant les réseaux de la source de Sirot qui ne font pas partie des compétences transférées au SIE de la Guye.

2.7. Modification du tracé pour la parcelle 468, suite a la réponse du SIE

Le SIE de la Guye ayant accepté la proposition de modification de tracé, exposée à la fois par le propriétaire des parcelles concernées et par le Commissaire enquêteur, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'enquête publique, une notification a été faite au propriétaire concerné (Le GFA de Sirot) par un courrier en date du 17 octobre 2023. (**Annexe 11**).

Il est fait mention dans ce courrier :

- ✚ D'un tracé indicatif, joint à la notification, basé sur les plans d'origine, qui traverse les parcelles 1, 77,79,484 dont le GFA de Sirot est propriétaire.
- ✚ Que les plans définitifs seront fournis sous un mois.
- ✚ Du maintien des pratiques habituelles du SIE en ce qui concerne les documents nécessaires à l'acceptation des travaux.

Le GFA de Sirot par mail en date du 21 octobre (**Annexe 12**) accepte le tracé.

Le commissaire Enquêteur comprend que cette acceptation du GFA de Sirot vaut pour le tracé évitant

la parcelle 468, et considère que les parcelles 0081,0468,0067 citées dans la demande de servitude sont maintenant remplacées par les parcelles 1, 77,79,484.

Il n'est pas prononcé dans cet échange de courrier, d'accord pour les conduites traversant les parcelles 009, 341, 342, 343, 344, 345, 338, 337, 339 citées dans la demande de mise en place de la servitude.

Il n'est pas prononcé d'accord des parties sur les autres points évoqués pendant les permanences : Indemnisation de servitude, processus de fin de travaux.

3. Analyse du Commissaire Enquêteur

3.1. Le dossier d'Enquête Publique

Au cours de l'enquête, il a été mis en évidence que les motifs du refus du GFA de Sirot n'était pas seulement l'indemnisation de servitude, mais également le choix du tracé, les procédures associées aux travaux, et les remises en état en fin de travaux. Les réponses à l'ensemble de ces points n'étaient pas produites dans le dossier d'enquête.

L'article L152-1 est explicite : « *L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité* ». C'est sur la demande du Commissaire Enquêteur que la position du SIE de la Guye en matière d'indemnisation a été exprimée. (Article VII.4 du dossier). Il y a des désaccords sur ce point qui seront réglés par le juge de l'expropriation (article R152-13 cité au dossier page 26).

L'article R152-4 est explicite : « *la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle possible et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains* ». Le choix du tracé tel que proposé dans le dossier d'enquête (article IV.I) a été fait en prenant en compte uniquement les contraintes techniques et financières du SIE de la Guye, sans consultation des propriétaires des terrains, et avec une vision erronée de la conduite existante. Le tracé final sera modifié

L'article R152-4 est explicite, il doit être fourni au dossier : « *Le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article R. 152-2 et de tous les autres éléments de la servitude* ». Les plans au dossier, ainsi que ceux transmis dans la notification de modification de tracé (**Annexe 11**) ne sont pas conformes, il manque nombres de détails ne permettant pas aux propriétaires de statuer sur la gêne à l'exploitation. Le SIE de la Guye, promettant des plans rapidement. Il n'est pas possible de statuer tant que les plans ne sont pas produits.

L'article R152-14 est cité dans le dossier d'enquête : « *Un état des lieux doit être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages résultant des travaux* ». Cependant suite aux questionnements du Commissaire Enquêteur dans le courrier du 3 octobre, le SIE de la Guye, ne prend pas en compte et confirme l'utilisation des documents actuels pour la réalisation des travaux. Ces documents, signés avant début des travaux, négligent la notion d'état des lieux.

Avant l'ouverture de l'Enquête, l'identification des propriétaires, statut juridique du GFA de Sirot, et identification précise des sociétaires propriétaires du GFA auraient dû être réglée. Cela sera fait au cours de l'enquête.

3.2. Les consultations des personnes publiques associées

La DDT, seule administration devant être consultée dans le cadre de cette procédure, a déclaré recevable le dossier, alors que :

✚ La liste des propriétaire concernée n'était que déclarative et n'était pas documentée par des

documents cadastraux, ni par des renseignements délivrés par les services de publicité foncière.

- ✚ Les plans des ouvrages prévus n'expliquaient pas d'une manière suffisamment précise, le positionnement au sein des parcelles cadastrales, la profondeur, les largeurs de bandes prévues, ni tous les autres éléments de la servitude imposant les droits et devoirs des parties prenantes (voir articles R152-2 et 3 du code rural et de la pêche maritime).

La préfecture, n'ayant sans doute pas reçu dans les bons services la demande d'arbitrage et de conciliation du 3 juin 2023 (**Annexe 8**) de Mr Le Maire de la commune de Flagy a, à la lecture de l'avis de la DDT du 20 juin 2023, engagé la procédure d'Enquête Publique.

3.3. La synthèse des observations

Le Commissaire Enquêteur a passé du temps à comprendre les avis exprimés, en les débarrassant des frustrations de préséances et des positions doctrinales qui n'apportaient que des tensions dans les débats. Ainsi, il faut retenir que :

- ✚ Les motifs complets de refus du GFA de Sirot, exprimés au cours de l'enquête, sont : **le tracé, l'indemnisation de servitude, le processus de bilan et de remise en état des terrains.**
- ✚ Les parties sont en désaccord en ce qui concerne l'indemnisation de la servitude.
- ✚ Les parties se sont mises d'accord en ce qui concerne une partie du tracé puisque **le tracé a été modifié pour la parcelle 468.**
- ✚ Le GFA de Sirot demande des plans précis, incluant tous les points annexes de la canalisation (regard, ventouses, etc.), lui permettant à la fois de valider la moindre gêne à l'exploitation, mais également réaliser un état des lieux de fin de travaux prenant en compte les points particuliers présent tels que des ruisseaux et/ou tuyauteries enterrées lui appartenant.
- ✚ Le GFA de Sirot, en ce qui concerne l'état des lieux en fin de travaux souhaite pouvoir donner son avis et sa validation.
- ✚ Il avait été évoqué, pendant la phase d'accord amiable, la rénovation des circuits historiques de distribution d'eau potable via la source de Sirot, Le Maire de Flagy a demandé si cette proposition est maintenue

3.4. Les réponses du porteur de projet

Dans ses réponses aux questions posées :

Le SIE de la Guye, en déclarant que *« les ascendants et/ou ancien propriétaire ayant accepté le passage à la création du réseau »* ne prend pas en compte que les servitudes implicites et/ou conventionnelles qui ne sont pas déclarées aux services des publicités foncières, ne sont pas opposables aux descendants.

En déclarant qu'avec le tracé en lieu et place de l'existant : *« les contraintes sont inchangées »*. Le SIE de la Guye justifie sa position de ne pas indemniser, indépendamment de sa volonté de ne pas créer de précédent

Le SIE de La Guye, s'estimant titulaire d'une servitude implicite par les acceptations historiques, définit les travaux sans consultations auprès des propriétaires. La demande l'autorisation de passage ne valant pas l'acceptation du tracé. Les propriétaires ne sont pas consultés et n'ont pas la possibilité d'exprimer les éventuelles *atteintes aux conditions présentes et futures de leur exploitation.*

L'enquête Publique a démontré, en ce qui concerne une partie du tracé, l'utilité d'une discussion entre les parties prenantes. Ainsi, en acceptant une variante au tracé initial, prenant en compte les intérêts du propriétaire qui refusait le passage sur sa parcelle 468, le SIE de la Guye a réduit les dommages causés aux conditions présentes et futures de l'exploitation des parcelles traversées. Le tracé qu'il avait prévu initialement créait un préjudice potentiel (vigne et source) et consolidait la demande du GFA de Sirot d'une indemnisation.

En refusant d'envisager deux documents pour réaliser ces travaux de renouvellement de conduite : l'un

pour l'autorisation (servitude) l'autre pour les travaux (dédommagements d'état des lieux), le SIE ne respecte pas l'engagement pris au dossier d'effectuer un état des lieux (article VII.4 page 27). Le document « d'autorisation de passage » actuel est signé avant réalisation des travaux et laisse le SIE et son entreprise mandatée, juger seuls, l'engagement pris de remise « *en parfait état les parcelles traversées* ».

En indiquant que *les plans d'exécution seront fournis sous un mois*, sans mentionner qu'ils seront présentés au propriétaire pour recueillir son avis, le SIE, s'affranchi du devoir d'établir les travaux en prenant en compte les intérêts des propriétaires des parcelles concernées, non seulement pour le tracé mais aussi pour le positionnement des équipements associés.

En demandant la mise en place de la servitude d'utilité publique, le SIE de La Guye s'impose de respecter l'application du Code Rural :

- 1) En ce qui concerne le tracé : Il est bien sur évident que le SIE ne peut pas définir seul les éventuelles atteintes à l'exploitation. Les résultats de l'enquête montrent les bénéfices mutuels des parties prenantes à cet échange.
- 2) En ce qui concerne la remise en état : L'historique et les faits constatés au cours de l'enquête montrent que la procédure actuelle de déclaration de bonne intention de remise en parfait état ne fonctionne pas.

Enfin, en rappelant, à juste titre, que seule la compétence des eaux potables a été transféré au SIE de la Guye, **le sujet de l'entretien et des travaux du réseau de distribution des eaux issues de la source de Sirot est clos.**

3.5. Points de désaccords résiduels.

Les parties n'ont pas abordé au cours de l'enquête, les autres parcelles (009, 341, 342, 343, 344, 345, 338, 337, 339) concernées par la demande.

L'échange de courrier, pour la modification du tracé, n'aborde pas les autres points évoqués pendant l'enquête et les permanences : Indemnisation de servitude, processus de fin de travaux.

Il serait imprudent de considérer une acceptation implicite pour ces deux points .

3.6. Recommandations.

Dans tous les cas le Commissaire Enquêteur recommandera

- ✚ Qu'un plan détaillé, complet et exhaustif, soit produit, comprenant les points remarquables du réseau : regard, ventouse, etc..., mais également les points remarquables qui seraient susceptibles d'être inspectés pour l'état des lieux : source de Sirot et son réseau de distribution, etc..
- ✚ Que le code rural, dans les pratiques légales rappelées au cours de cette enquête, continue d'être appliqués par le SIE pour les futurs travaux. Notamment définition et accord du tracé avec les propriétaires, état des lieux avant et après travaux. Evitant ainsi d'avoir à mobiliser les énergies des administrations, des propriétaires, du Syndicat et de l'ensemble des parties prenantes dans la mise en place une servitude d'utilité publique et ses processus associés.

CHALON-SUR-SAÔNE le 18 octobre 2023

Le Commissaire Enquêteur Jean François LAMBERT

